UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.216.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 juillet 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2023/169

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 080-2023-PCM en date du 13 juillet 2023, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence déclaré sur l'axe routier du sud Apurímac-Cusco-Arequipa (Corredor Vial Sur Apurímac-Cusco-Arequipa) et sur l'axe routier interocéanique du sud (Corredor Vial Interoceánica Sur), y compris les cinq cents (500) mètres adjacents à chaque côté de ces routes. De même, le Gouvernement péruvien a déclaré l'état d'urgence nationale sur la route panaméricaine du nord (Carretera Panamericana Norte), sur la route panaméricaine du sud (Carretera Panamericana Sur), sur l'autoroute centrale (Carretera Central), sur Via Los Libertadores, sur l'autoroute Fernando Belaúnde Terry, sur l'autoroute Federico Basadre, sur l'autoroute binationale Puno-Tacna (Carretera Binacional (Puno-Tacna)) et sur les réseaux routiers départementaux ou régionaux, y compris les cinq cents (500) mètres adjacents à chaque côté de ces réseaux routiers.

- La prolongation et la mise en place de l'état d'urgence sur les routes et les réseaux routiers spécifiés au paragraphe précédent sont pour une période de 30 jours calendaires, à compter du 14 juillet 2023.

- La prolongation et la mise en place de l'état d'urgence ont pour but de préserver l'ordre interne et de garantir les droits fondamentaux de la population. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[1] Le texte du décret suprême n° 080-2023-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 20 juillet 2023

***

Le 24 juillet 2023